

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1503

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« des deux formations »

les mots :

« de la formation plénière et de la formation permanente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la liberté d'association, qui justifie que l'on ne donne pas à des associations un statut législatif leur interdisant toute évolution statutaire, et d'éviter que le législateur préjuge de la représentativité de certaines associations d'élus locaux et non, le présent amendement propose de renvoyer les modalités de désignation de l'ensemble des élus locaux appelés à siéger au sein du Haut Conseil des territoires à un décret en Conseil d'État.